



Assemblée générale

Distr. générale
23 août 2018
Français
Original : arabe

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente et unième session
5-16 novembre 2018

Rapport national soumis conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme*

Jordanie

* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Il n'est pas l'expression de l'opinion du Secréariat de l'Organisation des Nations Unies.

GE.18-13863 (F) 180918 190918



* 1 8 1 3 8 6 3 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Méthodologie et consultation des parties prenantes	3
III. Progrès accomplis dans le domaine des droits de l’homme depuis le deuxième cycle de l’Examen périodique universel	4
IV. Progrès en matière de justice	6
V. Application intégrale des recommandations	6
VI. Application partielle des recommandations	24
VII. Défis à relever pour améliorer la situation des droits de l’homme	25
VIII. Vision de la Jordanie à propos de la situation des droits de l’homme	26
IX. Conclusion	26

I. Introduction

1. Partant d'une approche fondée sur le respect et la promotion des droits de l'homme, ainsi que sur la consolidation de ces nobles principes et valeurs, la Jordanie adopte des politiques visant à protéger et à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, compte tenu de sa pleine adhésion aux normes les plus exigeantes en matière de droits de l'homme. Dans le cadre du mécanisme de l'Examen périodique universel de la situation des droits de l'homme et au titre de ses obligations et engagements internationaux en la matière, le Royaume présente son troisième rapport périodique, qui rend compte des faits nouveaux et des progrès intervenus dans ce domaine.

2. Après examen et analyse des recommandations précédentes formulées lors du deuxième cycle de l'Examen périodique universel, la Jordanie a adopté des mesures concrètes reflétant l'importance accordée par l'État au mécanisme de l'Examen périodique universel et a établi une liste des missions et priorités assignées à chaque partie chargée de la mise en œuvre des recommandations relevant de son domaine de compétence, incluant notamment des outils d'évaluation et des indicateurs de performance et exposant les difficultés auxquelles a été confrontée la mise en œuvre des recommandations et des obligations, ainsi que les mesures à prendre pour les surmonter, sachant que le deuxième rapport présenté par le Royaume hachémite de Jordanie a été adopté en mars 2014.

II. Méthodologie et consultation des parties prenantes

3. Le troisième rapport national a été établi conformément aux directives en vigueur, à la note d'orientation et à la méthodologie nationale en matière de consultation. Ainsi, une série de réunions consultatives a été organisée avec les parties prenantes, notamment les instances officielles nationales, les organisations de la société civile et les organisations non gouvernementales (ONG), en vue de collecter les informations relatives aux recommandations acceptées par la Jordanie à l'issue du deuxième cycle de l'Examen périodique universel et un comité de rédaction du rapport a été mis en place conformément à la note d'orientation.

4. Ces réunions ont été organisées au cours des années 2014 à 2018 par le Bureau du Coordonnateur gouvernemental pour les questions relatives aux droits de l'homme du Cabinet du Premier Ministre, avec la participation des parties prenantes¹, incluant notamment des représentants de la société civile, du Centre national des droits de l'homme, de l'Assemblée nationale, des institutions publiques et d'organisations internationales telles que l'Institut danois et le Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, en présence de syndicalistes et d'universitaires spécialisés, afin d'assurer la coordination entre le Gouvernement et ces parties prenantes. Ainsi, 11 réunions de dialogue (annexe 1) auxquelles ont pris part toutes les parties prenantes ont été organisées pour examiner les progrès accomplis en matière de mise en œuvre des recommandations et émettre leurs avis, propositions et recommandations à propos du rapport national d'examen de la situation des droits de l'homme au sein du Royaume.

5. L'ébauche initiale du rapport a été élaborée par le comité de rédaction et présentée à plusieurs coalitions, aux parties prenantes et au Centre national des droits de l'homme et les réponses reçues par le comité ont été prises en compte lors de la rédaction finale du rapport.

III. Progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme depuis le deuxième cycle de l'Examen périodique universel

Évolution du cadre normatif et institutionnel de promotion et de protection des droits de l'homme

1. Cadre normatif

6. De nombreuses lois visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme ont été adoptées et modifiées (annexe 2).

2. Politiques, stratégies et plans nationaux

7. La Jordanie a adopté de nombreuses politiques, stratégies et plans nationaux conformes aux principes des droits de l'homme et aux normes nationales, régionales et internationales en vue de promouvoir les droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels et environnementaux, parmi lesquels le Plan national global en faveur des droits de l'homme (2016-2025) (annexe 3), le Plan national pour la mise en œuvre de la résolution n° 1325 du Conseil de sécurité (annexe 4), le Plan national de mise en œuvre des objectifs du développement durable 2030 (annexe 5), le Plan national de lutte contre l'extrémisme (2014) (annexe 6), le Plan de réponse jordanien à la crise syrienne (2017) (annexe 7), le Plan stratégique pour l'éducation et l'enseignement (2018-2022) (annexe 8), la Stratégie nationale en faveur des personnes handicapées (deuxième phase 2010-2015) (annexe 9), le Plan d'action pour l'amélioration de l'efficacité et de la rapidité d'intervention des institutions en cas de violence familiale (2016-2018) (annexe 10), le projet de stratégie nationale pour la femme jordanienne (2020-2030) (en cours d'élaboration), la Stratégie nationale au profit des personnes âgées (2018-2022) (annexe 11), la Stratégie nationale de développement agricole (2016-2025) (annexe 12), le projet de Stratégie nationale de prévention de la traite des êtres humains (2018-2021) (en cours d'élaboration), la Stratégie de la justice pénale (2017-2019) (annexe 13) et la Stratégie nationale de la justice pour les mineurs (2017-2019) (annexe 14).

3. Cadre institutionnel

8. Le Gouvernement jordanien a veillé à améliorer et à renforcer le cadre institutionnel de promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en créant, outre les institutions existantes chargées de ces questions (organismes nationaux, départements et services d'un certain nombre de ministères), plusieurs nouveaux organismes en la matière, parmi lesquels :

- **L'Unité du Gouvernement ouvert du Ministère de la planification et de la coopération internationale**² : sa mission consiste à aider les organismes gouvernementaux et les organisations non gouvernementales et nationales à assurer le suivi de la mise en œuvre des engagements de la Jordanie au titre de l'Initiative multilatérale en faveur d'un Gouvernement ouvert qui vise à redéfinir les relations entre les citoyens et l'État au moyen du renforcement des concepts de Gouvernement ouvert et de redevabilité, de participation populaire et de libre accès à l'information, ainsi que d'utilisation des nouvelles technologies pour promouvoir la bonne gouvernance ;
- **Le Bureau des plaintes et des droits de l'homme de la Direction générale de la gendarmerie**³ : il est chargé de dispenser une formation aux normes relatives aux droits de l'homme, d'organiser des activités de sensibilisation et d'éducation aux libertés fondamentales et d'assurer le suivi des plaintes ;
- **Le Centre de formation spécialisé dans le domaine des droits de l'homme de la Direction de la sûreté publique**⁴ : il vise à renforcer les capacités des cadres agissant dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que la sensibilisation et la formation des officiers exerçant leurs missions en la matière, au moyen de programmes et d'ateliers de formation et grâce à la coopération avec les pays frères et amis en vue de promouvoir le respect des droits de l'homme ;

- **L'Instance de l'intégrité et de la lutte contre la corruption**⁵ : elle a pour mission de veiller à ce que le système politico-administratif ne s'écarte pas du principe d'intégrité, qu'il soit au service des citoyens et protège leur dignité, leurs droits et leurs biens et à ce que les administrations publiques appliquent la loi en toute transparence, dans le respect des principes de justice, d'égalité et d'égalité des chances, qu'elles luttent contre la corruption sous toutes ses formes et protègent les droits des citoyens ; elle a également pour mission d'assurer l'adhésion au principe d'intégrité, de lutter contre la corruption et d'appliquer un système déontologique au sein de l'administration publique ;
- **L'Unité de lutte contre la cybercriminalité de la Direction de la sûreté publique**⁶ : elle mène des actions de sensibilisation et d'information auprès de toutes les catégories sociales afin de prévenir la cybercriminalité, organise des sessions de formation à l'intention des agents de la sûreté publique de tous grades et des organisations de la société civile et veille à mettre en place un cyberspace sécurisé au profit des institutions publiques et privées ;
- **Le Coordonnateur gouvernemental pour les questions relatives aux droits de l'homme du Cabinet du Premier Ministre**⁷ : il a pour mission de promouvoir la notion de système des droits de l'homme à travers la diffusion de la culture y afférente et d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations acceptées par le Royaume lors de l'examen des rapports nationaux, en vue d'honorer les engagements pris devant le Conseil des droits de l'homme, sachant qu'un haut comité a également été créé pour élaborer le Plan national global des droits de l'homme, en association avec les syndicats, les partis politiques, les institutions nationales et les organisations de la société civile et que, lors de l'élaboration du Plan, il a été tenu compte des résultats des réunions et consultations organisées à cet effet, ainsi que des dispositions de la charia islamique et du message divin relatif aux droits de l'homme et à la sauvegarde de la dignité humaine. Plusieurs réunions consultatives auxquelles ont pris part un certain nombre d'institutions internationales et d'organisations de la société civile ont été organisées en vue d'examiner les recommandations issues de l'Examen périodique universel acceptées par la Jordanie. En outre, un mécanisme de coordination pour les questions relatives aux droits de l'homme a été créé en vue de mettre en exergue les progrès accomplis par l'État jordanien dans tous les domaines, tant au niveau de la législation et des politiques qu'à celui des actions concrètes ;
- **L'Unité de lutte contre la traite des êtres humains de la Direction de la sûreté publique**⁸ : elle a notamment pour mission de recevoir les plaintes, d'en vérifier l'authenticité et d'identifier les victimes, ainsi que de les protéger, les héberger, leur fournir des services de soins psychologiques, prendre en charge leurs frais de voyage si elles souhaitent quitter le pays volontairement et de mener des campagnes de sensibilisation destinées aux employeurs et aux travailleurs migrants. En 2017, un nombre de 309 plaintes a été enregistré, dont 23 affaires qualifiées de traite des êtres humains et environ 175 victimes ont été accueillies au Centre Karama et au centre de l'Union des femmes jordaniennes ;
- **L'Unité de lutte contre la traite des êtres humains du Ministère du travail**⁹ : elle a pour mission d'enquêter sur les violations des droits des travailleurs. En 2016, 336 plaintes reçues par la section d'investigation de l'Unité de lutte contre la traite des êtres humains ont été transmises au procureur général, dont 27 affaires qualifiées de traite des êtres humains ; en outre, les visites d'inspection des bureaux de recrutement des employées de maison et des usines situées dans les zones industrielles autorisées et des sociétés ont été intensifiées en vue d'identifier les cas présumés de traite des êtres humains, portant à 106 le nombre de visites d'inspection effectuées en 2017. Des centres d'accueil destinés aux victimes de la traite des êtres humains ont été créés, tels que le Centre Karama et le centre d'accueil de l'Union des femmes jordaniennes, qui ont accueilli 175 victimes en 2017. Au total, 236 cas ne constituant pas des délits de traite des êtres humains ont été recensés et des poursuites ont été engagées contre les employeurs conformément aux dispositions du Code du travail.

IV. Progrès en matière de justice

9. Les documents d'orientation de S. M. le Roi, notamment le sixième document (annexe 15) intitulé « L'État de droit, fondement de l'État civil », énonce ce qui suit : un pays développé est celui qui protège ses citoyens et l'État de droit est le fondement même des démocraties, des économies prospères et des sociétés productives, tout en étant le garant des droits individuels et collectifs et le seul capable d'offrir un cadre efficace à la gouvernance. Le principe de l'État de droit exige de tous les citoyens, fonctionnaires, institutions et autorités qu'ils respectent la règle de droit. Chaque institution a le devoir de protéger et de promouvoir l'État de droit, car celui-ci constitue l'essence d'une bonne gouvernance fondée sur la justice, l'égalité et l'égalité des chances, dont la concrétisation est essentielle pour lutter contre le radicalisme et l'extrémisme qui commencent à se répandre dans la région et qui touchent principalement les jeunes, en raison de la situation qui prévaut à l'échelle internationale, régionale et locale.

10. Une Commission royale pour le développement du pouvoir judiciaire et le renforcement de l'État de droit a été créée en vue d'examiner et d'évaluer le système judiciaire de manière exhaustive, afin de formuler un ensemble de recommandations visant à renforcer l'appareil judiciaire et à améliorer le climat des affaires, parmi lesquelles la modernisation de l'administration judiciaire, l'instauration d'une justice efficace au service des citoyens, le renforcement de l'indépendance du pouvoir judiciaire et des magistrats, la création d'une chambre économique des affaires commerciales présentant une importance économique et la modification d'un certain nombre de textes pour aligner la législation nationale sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

V. Application intégrale des recommandations

Droits de femmes

Recommandations n^{os} 48 et 55

11. L'article 308¹⁰ du Code pénal, qui permettait aux violeurs d'échapper à la sanction en épousant leur victime, a été abrogé au moyen de la modification de la loi n^o 27 de 2017. Par ailleurs, aucun mariage ne peut être célébré sans le consentement mutuel libre et volontaire de chacun des futurs époux et afin d'éviter toute union forcée, la loi impose aux tribunaux de s'assurer du libre consentement des époux lors de l'établissement du contrat de mariage. L'âge légal du mariage est fixé à 18 ans, mais pour venir à bout du fléau des mariages forcés ou contraires à la loi, des directives (n^o 1 de 2017) (annexe 16) autorisant le mariage des jeunes âgés de 15 à 18 ans ont été édictées. Des sessions de formation ont été organisées à l'intention des juges de la charia afin de s'assurer que les mariages sont conclus avec le plein consentement et le libre choix des futurs époux et qu'ils ne sont entachés d'aucun vice ou défaut. En outre, des sessions de formation et des campagnes de sensibilisation et d'information destinées aux candidats au mariage ont été organisées. Pour prévenir les mariages avant l'âge de 18 ans, la Commission nationale jordanienne de la femme et ses partenaires, notamment les coalitions de la société civile, ont mené, à l'occasion de la Campagne mondiale annuelle de lutte contre la violence fondée sur le sexe, intitulée « je suis trop jeune pour me marier », des actions visant à sensibiliser les communautés locales, les élèves et les étudiants à l'importance de mettre fin au mariage des enfants et à ses effets socioéconomiques, sanitaires et psychologiques.

Recommandations n^{os} 12, 13, 14, 23, 30, 32, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93 et 98

12. Un Plan stratégique pour l'éducation couvrant la période 2018 à 2022 a été adopté, à l'élaboration duquel ont participé toutes les catégories sociales et toutes les régions du Royaume, dans le cadre d'un processus visant à faire évoluer et à améliorer le système éducatif, outre la mise en place de programmes d'éducation informelle et d'alphabétisation. La Stratégie nationale de promotion de la femme jordanienne (2013-2017) est en cours d'actualisation en collaboration avec ONU-Femmes et le soutien de la CESAO, sa durée

ayant été prorogée jusqu'en 2020-2030 pour inclure le cinquième objectif de développement durable (égalité des sexes et autonomisation de la femme). En outre, un budget prévisionnel inscrit dans la loi de finances pour 2018 a été alloué à l'intégration des questions de genre dans les services administratifs et le Comité national pour l'égalité des salaires a mené une étude préliminaire identifiant les formes de discrimination dont sont victimes les enseignantes des établissements d'enseignement privé et a proposé un contrat type plus favorable à leur égard. Le Gouvernement s'efforce également de soutenir et de favoriser la création de crèches dans le secteur privé conformément aux dispositions de l'article 72 de la loi provisoire n° 26 de 2010 modifiant le Code du travail jordanien (annexe 17). Le Conseil national des affaires familiales a mis en œuvre le projet de « soutien à la mise en place de crèches dans les secteurs public et privé (2017-2020) » destiné aux femmes qui travaillent et à leurs enfants et à la promotion des droits des femmes en leur offrant un cadre professionnel stimulant, complété par un environnement d'apprentissage enrichissant et sûr pour leurs enfants âgés de 0 à 4 ans. Dans cette perspective, 235 femmes ont reçu une formation visant à renforcer leurs capacités et compétences dans le domaine de la petite enfance et de la prise en charge éducative des enfants dans les crèches. Elles ont également bénéficié d'une sensibilisation à leurs droits dans le domaine du travail. En outre, 70 nouveaux emplois ont été créés dans les 11 crèches dédiées aux enfants des travailleuses et les services offerts à un nombre d'environ 300 enfants accueillis dans les crèches des entreprises ont été améliorés. Le projet vise à créer, en 2018, 40 crèches d'entreprises dans les secteurs public et privé et 250 nouveaux emplois pour les femmes, ainsi qu'à assurer la formation et la mise à niveau de 400 femmes en matière de prise en charge de la petite enfance et de travail dans les crèches. En outre, de nouveaux textes réglementaires régissant l'activité des crèches ont été adoptés en 2018 et incitent tous les organismes publics et privés, ainsi que les bénévoles, à créer des crèches en vue d'assurer aux femmes un environnement de travail approprié leur facilitant l'accès au marché du travail et prévoyant la création de crèches à domicile employant uniquement des femmes, ce qui leur ouvre de nouvelles perspectives d'emploi. La réglementation impose également à toutes les crèches d'accueillir les enfants handicapés, d'accorder la priorité à la sûreté et à la sécurité des enfants dans les crèches, d'offrir des services à la petite enfance et d'assurer l'accès de quelque 1 500 enfants âgés de 0 à 4 ans à l'apprentissage et à l'éducation. Par ailleurs, une circulaire édictée par le Cabinet du Premier Ministre dispose que les offres d'emploi ne doivent pas faire mention du sexe des candidats et que les recrutements doivent tenir compte du mérite, sans distinction de sexe.

13. La loi électorale (n° 6 de 2016) garantissant 15 sièges aux femmes selon le système des « quotas » (annexe 18), la proportion des sièges occupés par des femmes au sein de la dix-huitième Législature a augmenté, passant de 10,6 % en 2012 à 15,4 % en 2016. Conformément aux dispositions de l'article 3 c) de la réglementation relative au système de financement des partis politiques (n° 53 de 2016), un parti ne peut bénéficier d'une aide financière que si la proportion de femmes parmi ses membres est supérieure ou égale à 10 % (annexe 19), ce qui fait que la proportion de femmes membres de partis politique a atteint 35 %. Les élections municipales et décentralisées ont été organisées en application de la loi n° 45 de 2015 sur la décentralisation (annexe 20) qui a fixé à 10 % la proportion minimale de sièges réservés aux femmes selon le système des « quotas » et de la loi n° 49 de 2015 sur les municipalités (annexe 21) qui prévoit un quota minimum de 25 %. Les femmes ont ainsi remporté 32 % des sièges au sein des conseils locaux et 13 % du nombre total des sièges au sein des conseils provinciaux par la voie des élections (sans quotas), tandis que 32 femmes ont été élues au titre des quotas réservés aux femmes. Suite à ces élections, 51 femmes ont accédé à la présidence des conseils locaux.

14. Le nombre de femmes diplomates a augmenté, passant de 45 femmes (17,2 %) en 2013 à 52 femmes en 2018 (18 %). Au sein du système judiciaire, 20 % des juges sont des magistrates (215 femmes), 1 femme est membre du Conseil de la magistrature et 2 femmes magistrates de haut grade sont membres de la Cour de cassation. Le programme exécutif gouvernemental (2016-2019) (annexe 22) vise à encourager l'accès des femmes au marché du travail, à faire passer la proportion de femmes actives de 15 à 24 % d'ici à 2025 et de réduire l'écart entre les hommes et les femmes dans les secteurs concernés.

15. Le projet « Autonomisation des femmes dans le secteur public » (2015) vise à aider les femmes à accéder à des postes de direction, à renforcer leurs capacités et compétences et à les faire participer davantage à l'élaboration des politiques et à la prise de décisions. Dans cette optique, 360 fonctionnaires de rang intermédiaire ont reçu une formation en 2015 et 2016. Un système de flexibilité de l'emploi (n° 22 de 2017) (annexe 23) a été mis en place au sein de la fonction publique, un Plan d'action national pour la mise en œuvre de la résolution 1325 sur les femmes, la paix et la sécurité du Conseil de sécurité des Nations Unies a été adopté et le Conseil des ministres a institué le Comité ministériel pour « l'autonomisation des femmes », composé de représentants des départements ministériels concernés en vue de renforcer la participation des femmes à la vie publique, économique, sociale et politique. Soucieux de confirmer son attachement d'intégrer l'approche genre dans ses politiques publiques, le Gouvernement a adopté un Plan de développement durable pour 2030. Un Comité sectoriel pour l'égalité et plus particulièrement l'égalité des sexes, présidé par le Secrétaire général de la Commission nationale de la femme et un Comité des libertés, dirigé par le Commissaire général du Centre national des droits de l'homme, ont été mis en place pour élaborer un cadre d'application des objectifs du développement durable. En outre, la loi portant modification de la loi n° 12 de 2015 sur la retraite des militaires a été promulguée et accorde désormais aux femmes qui travaillent les mêmes avantages que les hommes dans ce domaine. En ce qui concerne l'équité en matière d'emploi des femmes, la loi n° 1 de 2014 sur la sécurité sociale permet désormais aux enfants d'une femme décédée d'hériter de la totalité de son salaire, à l'instar de ce qu'il en est pour le salaire d'un homme décédé. La loi de 2015 relative à la nomination aux hautes fonctions a également été adoptée pour garantir l'intégrité, la transparence, la justice et l'égalité en matière de nomination à ces charges et pour promouvoir l'accès des femmes à ces postes.

16. Les ressources financières allouées à la Commission nationale jordanienne de la femme et au Centre national des droits de l'homme ont été augmentées pour atteindre respectivement 700 000 dinars jordaniens (1 million de dollars américains) et 750 000 dinars jordaniens (soit 1,7 million de dollars américains) par an, en vue d'autonomiser ces institutions. Il convient de noter que le Centre national des droits de l'homme dispose de 45 fonctionnaires des deux sexes, ainsi que d'agents de liaison répartis dans toutes les régions du Royaume chargés de recevoir les plaintes déposées par tous les moyens mis à la disposition du public.

Recommandations n^{os} 43, 44, 45, 46, 47, 49, 50, 51, 52 et 53

17. La loi n° 15 de 2017 sur la violence domestique (annexe 24) comporte des dispositions visant à préserver l'entité familiale et à signaler tout cas de violence au foyer. Le Département de la protection familiale a pour mission de régler les différends relatifs aux violences familiales et de les faire juger par un tribunal correctionnel spécialisé, tenu de statuer dans un délai maximal de sept jours, conformément aux procédures prescrites par la loi, sous réserve de l'accord des deux parties, étant précisé que ces questions ne doivent pas être jugées au pénal car la loi met à la charge des auteurs d'infractions l'obligation de fournir un certain nombre de prestations de services. Des prestations policières, judiciaires, sociales, sanitaires et d'accueil sont prévues au profit des victimes de violence domestique, notamment les femmes et les enfants. En outre, la loi impose aux tribunaux de statuer rapidement sur les affaires de violence domestique et de s'engager au respect de la confidentialité. Des systèmes audiovisuels en réseau ont été mis en place pour protéger les mineurs et les victimes de violence domestique et les sanctions réprimant les infractions de viol, d'atteinte à l'honneur, d'enlèvement et d'atteinte à la pudeur et aux bonnes mœurs ont été aggravées, suite aux modifications apportées au Code pénal en 2017. La loi n° 171 de 2016 régissant les centres d'hébergement des femmes en situation à risque a été promulguée en vue d'assurer la prise en charge et l'accueil provisoire des bénéficiaires et de leur dispenser toutes les prestations sociales, alimentaires, psychologiques, médicales, informatives, culturelles et juridiques nécessaires. En outre, des campagnes de sensibilisation ont été lancées, telles que la campagne « Alm La Taallem » et une campagne « 16 jours pour lutter contre la violence faite aux femmes et aux enfants », dont une partie des activités a été relayée par les réseaux sociaux. Il convient également de rappeler le rôle de la Maison de la concorde familiale en matière de fourniture de prestations de services de

prise en charge et de soutien psychologique aux familles. Par ailleurs, la version actualisée du Cadre national pour la protection de la famille contre la violence a été lancée concomitamment au déploiement du Plan d'action national de lutte contre la violence domestique. En 2014, le Royaume s'est joint à l'Initiative des Nations Unies sur l'obligation d'éliminer la violence à l'égard des femmes.

18. En 2017, un programme de formation au thème de la violence à l'égard des femmes a été organisé au centre régional de formation du Département de la protection familiale de la Direction de la sécurité publique, comportant 21 sessions à l'intention du personnel des officiers (366 participants) et du personnel de la Section de police des mineurs et 19 sessions au profit des cadres et des juges. Des stages de renforcement des capacités policières et judiciaires en matière d'utilisation des technologies modernes pour l'audition des témoins mineurs, ainsi que des sessions de formation à l'application des lois en tenant compte de la psychologie des victimes, ont été organisés dans les trois régions du Royaume, en collaboration avec le Conseil aux affaires familiales et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

19. Conformément aux dispositions de l'article 98 du Code pénal (n° 27 de 2017) (annexe 25), les circonstances atténuantes dont bénéficiaient les auteurs de crimes d'honneur seront désormais refusées, ce qui constitue une mesure dissuasive supplémentaire.

20. Des services de recueil de plaintes ont été mis en place afin de permettre aux enseignants et au personnel scolaire de signaler les cas de maltraitance dont sont victimes les élèves, via une permanence chargée de recevoir les doléances par téléphone et courrier électronique et de les transférer vers le site Web du Gouvernement, ainsi que d'en assurer le suivi et de prendre les mesures nécessaires à cet égard (annexe 26).

Recommandation n° 34

21. Un Fonds des pensions alimentaires créé en application de la loi n° 48 de 2015 a entamé ses activités et a commencé à satisfaire les demandes des ayants droit conformément aux dispositions le régissant, sachant qu'il a vocation à étendre son champ d'action à toutes les régions du Royaume. En 2017, un montant d'1 million de dinars, imputé sur le budget général de l'État, a été affecté à l'application de cette loi et la totalité des demandes remplissant les conditions légales ont été satisfaites. Sur les 251 demandes présentées jusqu'à fin mai 2018, 178 ont été acceptées et 73 refusées pour incomplétude du dossier. Il convient de souligner que le Fonds garantit l'accès à ses services à tous les demandeurs, indépendamment de leur nationalité et de leur religion.

Recommandation n° 54

22. La loi n° 9 de 2009¹¹ relative à la lutte contre la traite des êtres humains a accordé un intérêt particulier aux femmes et aux enfants et a donné une définition de la traite conforme aux dispositions du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants. La loi assure une meilleure protection des victimes les plus vulnérables, notamment les femmes et les personnes handicapées, en leur fournissant des services médicaux, psychologiques et d'hébergement, ainsi qu'une assistance juridique, et en veillant à leur intégration sociale conformément aux principes d'une prise en charge suivie. De même, la couverture du Système d'autonomisation économique des victimes accueillies au Centre Karama du Ministère du développement social a été étendue.

Recommandations n°s 22 et 25

23. Les articles 6, 101 et 102 de la Constitution jordanienne consacrent l'égalité de tous les Jordaniens devant la loi, ainsi que le droit d'accès à la justice indépendamment du sexe, de la race ou de la religion (annexe 27). Les Codes de procédure pénale et civile consacrent la justice et l'égalité lors de la conduite d'enquêtes policières et judiciaires. Le Programme exécutif du Gouvernement (2016-2019) a été adopté en vue d'harmoniser les indicateurs des plans nationaux avec la Stratégie en faveur des femmes jordanienes et les objectifs du

développement durable à l'horizon 2030 concernant les femmes, dans le cadre du Plan d'action gouvernemental visant à mettre en œuvre la Vision économique et sociale 2025. La loi portant création des tribunaux islamiques a été promulguée en 2016 en vue d'assurer l'application des garanties d'un procès équitable, notamment le droit d'ester en justice et l'accès à celle-ci. La loi n° 11 de 2016 portant modification du Code de procédure de la charia, qui consacre le principe d'un procès équitable en matière de justice, a également été promulguée. En 2017, le Conseil national aux affaires familiales a lancé la Stratégie nationale pour les personnes âgées et son plan d'action (2018-2022), en collaboration avec le Comité national pour les personnes âgées, en vue d'améliorer les services fournis à cette catégorie de la population et à placer les questions y afférentes au premier rang des priorités nationales. Cette Stratégie comporte quatre axes d'intervention qui s'articulent autour des aspects sanitaires, économiques, environnementaux et sociaux.

Droits de l'enfant

Recommandations n^{os} 8, 24, 58 et 59

24. La loi n° 32 de 2014 sur les mineurs a créé des tribunaux et un parquet pour mineurs, ainsi qu'une police spéciale pour mineurs (annexe 28). Les règlements d'application de la loi sur les mineurs (annexe 29) insistent sur l'application prioritaire aux jeunes délinquants de peines non privatives de liberté et prévoient la séparation des mineurs d'avec les adultes (annexe 30), le relèvement de l'âge de la responsabilité pénale à 12 ans et le recours à la détention en dernier ressort, dans la mesure où il s'agit de privilégier la rééducation et la réadaptation aux dépens de la sanction. Des services adaptés aux besoins des filles mineures sont fournis par le biais d'une assistante psychosociale qualifiée, qui constitue une intervenante essentielle au bon déroulement des procédures. En outre, la loi dispose que les infractions commises par un mineur ne donnent pas lieu à inscription au casier judiciaire.

25. L'article 4 de la loi sur les mineurs consacre la responsabilité juridique des personnes chargées de l'application des lois afin d'éviter tout manquement à cet égard. La création de centres d'accueil dédiés aux mineurs a également été prévue et c'est ainsi qu'ont été institués le Centre de réadaptation pour mineurs, le Centre de protection des mineurs et le Centre éducatif pour mineurs. De même, la loi dispose que les mineurs ne doivent pas être menottés et que l'usage de la force doit être proportionné et limité à ce qui est strictement nécessaire pour écarter tout danger ou les empêcher de se faire du mal. D'après l'article 5 de la même loi, des mesures doivent être prises pour assurer la séparation des mineurs selon les faits qui leur sont reprochés et leur gravité, ainsi que la séparation entre les prévenus et les condamnés.

Recommandations n^{os} 39, 40 et 95

26. Conformément aux dispositions de la loi sur les mineurs, les enfants qui travaillent ont été inclus dans la catégorie des mineurs ayant besoin d'une protection et d'une prise en charge. Un projet de loi visant à lutter contre le travail illégal des enfants a été élaboré en collaboration avec l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'UNICEF (annexe 31). Une série de 68 sessions de formation au développement, au droit international des réfugiés et à la lutte contre la traite des êtres humains a été organisée à l'intention de 220 inspecteurs du travail, en vue de réduire les violences infligées aux enfants. Une section chargée de lutter contre le travail des enfants, une section chargée de recevoir les plaintes, une permanence téléphonique, une section dédiée à l'inspection du travail domestique et une section de lutte contre la traite des êtres humains ont également été créées. Des règlements et instructions portant organisation du secteur des employés de maison migrants ont été édictés, leur accordant des avantages supplémentaires non prévus par le Code du travail (annexe 32). Un comité chargé d'examiner les réglementations en matière de sécurité et de santé au travail a été créé afin de s'assurer que les salariés disposent d'un environnement de travail exempt d'accidents du travail. En outre, un système de flexibilité de l'emploi (n° 22 de 2017) définissant les catégories auxquelles il s'applique a été mis en place.

Droits des personnes handicapées

Recommandation n° 7

27. Les activités des centres et institutions accueillant des personnes handicapées sont régies par l'article 27 de la loi n° 20 de 2017 relative aux droits des personnes handicapées (annexe 33), qui interdit leur placement dans des centres de protection de jour ou d'accueil sans leur consentement libre et éclairé et prévoit de ne pas autoriser la création de nouveaux centres à compter de l'entrée en vigueur de la loi. En outre, l'article 28 du même texte impose aux organismes gouvernementaux et non gouvernementaux offrant des services de placement en institution de jour et de réinsertion aux personnes handicapées d'appliquer des normes de qualité en matière de services et de prestations et de définir les conditions et critères appelés à régir leur personnel, édictées par les autorités compétentes.

Recommandations n°s 19 et 36

28. D'après les principes généraux posés par son article 4, la loi relative aux droits des personnes handicapées s'applique aux enfants et aux femmes en situation de handicap. L'article 5 de la même loi dispose que les personnes handicapées ne peuvent être privées de l'exercice de leurs droits et libertés ou se voir restreindre la jouissance ou l'exercice de ceux-ci. Leur liberté de prise de décisions ne peut faire l'objet de restrictions fondées sur le handicap ou en raison de celui-ci. Le Code pénal, tel que modifié par la loi n° 27 de 2017 comporte de nouvelles dispositions érigeant en circonstances aggravantes les infractions d'atteinte à l'intégrité physique ou psychologique, d'agression sexuelle, d'escroquerie, de négligence ou d'abandon, lorsque les victimes en sont des personnes handicapées.

Recommandation n° 110

29. La stérilisation forcée est une infraction punissable par les dispositions de l'article 330 du Code pénal, tel que modifié par la loi n° 27 de 2017 (annexe 34). Le Département général de l'iftaa a émis une fatwa dans sa résolution n° 194 (2/2014) interdisant l'hystérectomie des filles handicapées et la responsabilité de la société à leur égard. Outre les sanctions encourues, ces actes engagent la responsabilité civile des personnes responsables des personnes handicapées concernées et des médecins qui pratiquent la stérilisation ou l'hystérectomie. Les victimes ont droit à une compensation financière et si aucune demande n'est formulée à ce sujet par le représentant des personnes souffrant d'un handicap mental ou intellectuel ou privées de capacité juridique, le ministère public peut déposer, en leur nom, une demande visant à faire valoir leur droit à indemnisation.

Recommandation n° 111

30. Il ressort des résultats qualitatifs et quantitatifs de l'évaluation de l'exécution des réalisations de la deuxième phase de la Stratégie nationale pour les personnes handicapées (2010-2015) que le volet consacré à l'éducation, à l'information et à la sensibilisation a atteint un taux de réalisation de 79 % et celui relatif à l'accessibilité 11 %. Afin de garantir les droits des personnes en situation de handicap, la loi n° 20 de 2017 relative aux droits des personnes handicapées dispose que ces questions doivent être intégrées dans les politiques, stratégies, programmes et plans élaborés par toutes les parties chargées de mettre en œuvre les dispositions de ce texte.

Recommandations n°s 112, 113 et 115

31. La loi n° 20 de 2017 relative aux droits des personnes handicapées veille à améliorer la situation et les conditions de vie des personnes handicapées et leur garantit l'accès à des aides financières régulières, ainsi qu'aux autres formes d'allocations versées par le Fonds national d'assistance. L'article 26 de la loi prévoit le financement de projets générateurs d'emplois au profit des personnes handicapées et de leur famille et envisage de leur consacrer un pourcentage de prêts bonifiés. En outre, selon l'article 25 de la loi, les organismes publics et privés doivent réserver 4 % de leurs postes vacants aux personnes handicapées. Le Gouvernement a également veillé à promouvoir l'emploi des personnes handicapées en mettant en place, au sein du Ministère du travail, un service chargé de

l'emploi des personnes en situation de handicap, ainsi que des mesures visant à leur faciliter l'accès au marché du travail. Ainsi, un nombre de 283 personnes en situation de handicap a bénéficié d'un emploi en 2017. Par ailleurs, l'article 29 de la même loi a prévu l'intégration des personnes handicapées dans les stratégies et plans de lutte contre la pauvreté, afin d'inclure les personnes handicapées dans leur champ d'application et leurs programmes. Afin de les aider à exercer leur droit à l'intégration et à l'autonomie, la même loi prévoit l'élaboration d'un plan national global proposant des solutions alternatives provisoires et permanentes de remplacement des centres d'accueil publics et privés offrant des services de placement en institution aux personnes handicapées par des organismes offrant des prestations d'accueil de jour inclusifs, sachant que l'application de ce plan a vocation à commencer au maximum un an compter de la date d'entrée en vigueur de la loi et que son achèvement doit être finalisé dans un délai dix ans.

32. La loi de 2017 sur les centres de dépistage précoce des enfants handicapés (annexe 35) a été promulguée pour pouvoir intervenir rapidement et intégrer les enfants en situation de handicap dans la société, ainsi que pour évaluer et satisfaire leurs besoins grâce à des programmes spécialisés.

Recommandations n^{os} 114 et 116

33. Concernant l'amélioration de l'accès des personnes handicapées aux services et aux espaces publics, les dispositions du Code de la construction relatives à l'accessibilité des établissements aux personnes handicapées ont été actualisées pour répondre aux normes internationales. L'article 32 b) 1) de la loi n^o 20 de 2017 relative aux droits des personnes handicapées prévoit la mise en place, en collaboration avec les personnes en situation de handicap et leurs organisations, d'un plan national de réaménagement des bâtiments, des services, des lieux de culte et des zones touristiques offrant des services au public, ainsi qu'un calendrier pour appliquer ces mesures dans un délai de dix ans au maximum. En outre, une ligne téléphonique d'urgence (114) a été mise en place à l'intention des personnes sourdes afin qu'elles puissent communiquer par vidéo, en cas d'urgence, avec le centre de commandement et de contrôle de la Direction de la sûreté publique. Pour ce qui est de l'amélioration de l'accès aux écoles et en application des dispositions de la loi relative aux droits des personnes handicapées qui préconisent l'élaboration d'un plan national décennal global visant l'intégration des personnes handicapées dans les établissements d'enseignement, un comité consultatif a été créé, composé de représentants du Ministère de l'éducation et d'experts chargés de concevoir un plan visant à assurer l'intégration des personnes handicapées dans les établissements d'enseignement.

Droits des travailleurs et des travailleurs migrants

Recommandations n^{os} 121 et 126

34. Le Code du travail met à la charge des employeurs l'obligation de fournir un environnement de travail sûr en vue de protéger les travailleurs contre les dangers et maladies liés au travail et de se conformer aux règles de santé et de sécurité au travail posées par le Code du travail, ainsi qu'aux règlements ou décisions adoptés en application de celui-ci. En 2017, la Direction de l'inspection du Ministère du travail a accru la fréquence des visites d'inspection effectuées sur les lieux de travail et dans les différentes entreprises pour veiller à l'application de la loi, ce qui a permis d'aboutir aux résultats suivants : sur les 79 589 entreprises ayant fait l'objet d'une visite d'inspection, il y a eu 2 297 plaintes reçues, 798 plaintes réglées, 4 415 infractions et 6 157 avertissements (annexe 36).

35. En 2017, 64 sessions et ateliers de formation, à raison de 2 ou 3 par an, ont été organisés à l'intention de 220 inspecteurs du travail. Une Direction de l'hygiène et de la sécurité au travail a été créée en vue de renforcer le contrôle effectué sur les entreprises et d'offrir des conditions et un cadre de travail sans danger aux salariés (annexe 37).

Recommandations n^{os} 96, 99, 120, 122 et 123

36. L'article 77 b) du Code du travail garantit la protection des employés de maison contre les pratiques relevant du travail forcé. Ainsi, dès que le Ministère ou la direction chargé(e) de ces personnes prend connaissance d'une plainte, une enquête est diligentée pour vérifier l'exactitude des faits en présence de l'employé(e) ou du représentant de son ambassade, sachant qu'en vertu de l'article 77 b), les employé(es) de maison ont le droit de porter plainte contre leurs employeurs (annexe 38).

37. Une Commission aux affaires des employés de maison non jordaniens a été créée par le règlement n^o 90 de 2009 sur les employés de maison, chargée d'examiner les plaintes déposées par les employé(e)s, les employeurs ou les agences de recrutement. La plupart des problèmes avaient trait aux amendes infligées aux employé(es) de maison et une décision a été adoptée pour régler leur situation en les exonérant du paiement des amendes relatives au dépassement de la durée de leur séjour pour absence de renouvellement de leur permis de travail, en vue de faciliter leur retour dans leur pays d'origine.

Lutte contre la torture**Recommandation n^o 37**

38. Le milieu de détention et son adaptation aux normes internationales et nationales relatives aux droits de l'homme font l'objet d'une attention particulière. Ainsi, les lieux de détention provisoire ont été rénovés et la qualité des services fournis aux détenus, tout comme les formalités initiales qui leur sont applicables, ont été améliorées. En effet, dès leur arrestation, une information obligatoire leur est dispensée à propos de leurs droits et des procédures auxquelles ils ont vocation à être soumis pendant leur détention, dont l'accomplissement doit en outre être documenté. Un guide de formation aux dispositions du Code de déontologie régissant et réglementant les procédures de détention et d'arrestation a été élaboré en 2014. Les enquêtes et les poursuites sont diligentées dans le respect des dispositions, règles et critères applicables aux tribunaux civils et sont pleinement conformes aux normes internationales, notamment en ce qui concerne les garanties d'un procès équitable. Tous les actes constitutifs de torture au moment de leur commission font l'objet d'une enquête et d'une qualification juridique appropriée. Les auteurs de ces actes sont déférés devant le tribunal compétent et les mêmes procédures que celles applicables à toutes les autres infractions leur sont applicables. La loi relative à la sûreté publique a été modifiée en 2015 et une Direction de la police judiciaire, ainsi qu'une Cour d'appel de police compétente pour examiner les recours formés contre les décisions des tribunaux de police, ont été créées conformément aux normes internationales garantissant l'équité des procès et le respect des droits de l'homme. L'un des membres de la Cour doit être un juge civil nommé par le Président du Conseil de la magistrature. Le Ministère de la justice a élaboré un Guide à l'usage des procureurs concernant le déroulement des enquêtes sur les actes de torture et les poursuites judiciaires et l'a distribué à tous les procureurs de police. Le Plan national global en faveur des droits de l'homme (2016-2025) prévoit la possibilité de déférer les auteurs d'actes de torture devant les tribunaux civils et quatre affaires de torture ont ainsi été portées devant le tribunal de police (annexe 39 : nombre de procès pour mauvais traitements).

Statistiques sur le nombre de procès pour mauvais traitements (2015-2017)

<i>Affaires intentées pour mauvais traitements</i>				
<i>Année</i>	<i>Condamnations</i>	<i>Acquittements</i>	<i>En cours d'examen</i>	<i>Renvoi au tribunal de police</i>
2015	58	162	9	23
2016	21	167	14	6
2017	46	114	87	15

Harmonisation de la législation

Recommandations n^{os} 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 31

39. Les dispositions des articles 20, 54, 100 et 208 du Code pénal (loi n^o 27 de 2017) relatives aux actes de torture (annexe 40) ont été modifiées afin que la peine encourue soit portée à un an d'emprisonnement au minimum et à trois ans d'emprisonnement au maximum¹². Le volet relatif aux droits civils et politiques du Plan national global en faveur des droits de l'homme (2016-2025) prévoit une modification de la législation visant à élargir le concept de torture afin de l'harmoniser avec la Convention contre la torture et d'alourdir les sanctions encourues par les auteurs de ces infractions. Ces modifications sont conformes aux normes internationales et traduisent une ferme volonté de mettre en œuvre la recommandation.

40. Un Manuel des procédures nationales unifiées pour la prévention de la violence sexiste, de la violence domestique et de la violence infligée aux enfants a été élaboré (annexe 41).

41. L'article 62 2) c) du Code pénal relatif à l'accès des enfants aux opérations chirurgicales et aux soins médicaux soumis au consentement préalable de l'un des parents a été modifié et l'article 308 du Code pénal, qui permettait aux auteurs de viol, de relations sexuelles sans consentement ou d'attentat à la pudeur d'échapper à toute poursuite, a été abrogé. Par ailleurs, la loi sur la violence domestique et la loi sur les mineurs ont été promulguées.

42. La loi n^o 20 de 2017 relative aux droits des personnes handicapées, fondée sur l'égalité, la non-discrimination et l'égalité des chances, compatible avec les instruments relatifs aux droits de l'homme et à la protection des personnes handicapées contre la discrimination, notamment à l'égard des femmes et des enfants, a été promulguée. Ce texte définit la violence comme suit : « Tout acte ou omission privant une personne handicapée d'un droit ou d'une liberté ou en limitant l'exercice, ou portant atteinte à son intégrité physique, morale ou psychologique sur la base du handicap ».

Recommandations n^{os} 10 et 94

43. En 2016, Une Commission royale pour le renforcement du pouvoir judiciaire et de l'État de droit a été créée. Parmi ses membres figurent des représentants d'organisations de la société civile, notamment le syndicat des avocats. La Commission a formulé une série de recommandations sur la modification de plusieurs textes, à savoir la loi relative à l'indépendance de la justice, la loi sur la création des tribunaux ordinaires, le Code de procédure pénale, la loi sur la médiation et le règlement des litiges civils, le Code pénal, la loi relative à la Haute Cour pénale, le Code de procédure civile, la loi relative aux tribunaux de conciliation, la loi sur les moyens de preuve, la loi relative à l'application des lois, la loi relative au service du contentieux de l'État, la loi sur le syndicat des avocats, le statut des experts auprès des tribunaux ordinaires, le système d'inspection des tribunaux ordinaires, le statut de l'Institut jordanien de la magistrature et le système de désignation des notaires. Il convient de noter que le Plan national global en faveur des droits de l'homme (2016-2025) prévoit expressément l'inclusion des organisations de la société civile dans les commissions chargées de la révision des lois. De même, le Bureau de la législation et de l'opinion veille à diffuser tout projet de loi sur son site Web et à soumettre toute observation à ce sujet à la commission juridique du Bureau pour examen et sélection de celles qu'il juge pertinentes pour les modifications proposées.

Recommandations n^{os} 11 et 16

44. Le Premier Ministre a édicté une circulaire globale dans le cadre de la supervision de la mise en œuvre des recommandations du rapport annuel du Centre national des droits de l'homme, et le Conseil des ministres a mis en place une commission de suivi des recommandations du Centre national des droits de l'homme chargée de rédiger les rapports y afférents en vue de promouvoir le respect de la protection des droits de l'homme.

45. En tant qu'institution nationale, le Conseil national aux affaires familiales a élaboré, conjointement avec les organismes officiels, les organisations de la société civile et l'UNICEF, le projet de stratégie nationale de la justice pour mineurs (2017-2019) qui a débouché sur l'adoption d'un processus de mise en œuvre diffusé dans les différentes régions du Royaume. Le projet de loi relatif aux droits de l'enfant a également été élaboré dans le cadre d'une approche participative et son dépôt a été prévu avant la fin de l'année en cours, sachant que dans le même ordre d'idées, le Conseil national aux affaires familiales a organisé au cours du premier trimestre 2017 trois ateliers d'examen du projet de loi sur la protection contre la violence domestique, auxquels ont pris part tous les organismes publics compétents ainsi que les membres des deux chambres de l'Assemblée nationale, ce processus ayant abouti à l'adoption et à l'entrée en vigueur de la loi n° 15 de 2017. Des réunions ont également été organisées au cours du premier trimestre de l'année en cours avec les membres du Parlement pour examiner les demandes de modification de la loi provisoire sur le statut personnel, ce qui illustre le choix de l'État en faveur d'une approche participative et coordonnée entre tous les organismes publics.

Recommandations n^{os} 42, 60 et 61

46. La loi n° 7 de 1954 sur la prévention de la criminalité est un texte préventif conforme à la Constitution, qui n'a pas vocation à limiter l'exercice des libertés individuelles, mais plutôt à empêcher la commission d'infractions portant atteinte à la sûreté et à l'ordre public, tels que les homicides, les crimes d'honneur et les vols. Le juge administratif intervient pour protéger la vie et les biens des personnes et ne recourt à la détention administrative que pour assurer la sécurité des citoyens et prévenir la commission de telles infractions. Selon ce texte, le recours à la détention administrative est encadré par des règles strictes et ne concerne que des personnes très dangereuses en conflit avec la loi, des professionnels du crime et des auteurs d'agressions contre les citoyens et d'actes d'intimidation. La détention administrative n'est ordonnée qu'à titre temporaire, jusqu'à l'obtention de garanties concernant l'adoption par ces personnes de comportements respectueux de la loi et de leur renonciation à porter atteinte aux citoyens à l'avenir ou à récidiver. Selon l'article 8 de la loi sur les mineurs, aucun enfant ne peut être placé en garde à vue en l'absence d'une décision de justice émanant d'un tribunal compétent. En outre, le Centre d'accueil et de réadaptation des femmes « Amana » a ouvert ses portes aux femmes faisant l'objet d'une détention administrative et aux femmes en situation à risque, conformément aux dispositions de la loi n° 171 de 2016 sur les centres d'accueil des femmes en situation à risque et de ses règlements d'application.

47. La détention administrative est une mesure préventive utilisée pour atteindre les objectifs publics et privés en matière de répression. Elle est appliquée dans des cas bien définis par la loi et les avocats sont autorisés à assister à l'enquête menée par le juge administratif à propos des suspects. La nature des actes imputés aux suspects doit être établie avant la délivrance de tout mandat de comparution. Si ces actes relèvent de la compétence des tribunaux ordinaires, il est demandé au plaignant, par écrit, de rectifier son comportement et aucune enquête n'est diligentée ; mais s'ils relèvent de la compétence du juge administratif, les formalités judiciaires précitées sont engagées conformément à la procédure décrite précédemment.

48. Des critères et des règles juridiques spécifiques régissent l'arrestation des personnes soupçonnées de crimes et le Code de procédure pénale s'applique lorsqu'une personne comparait devant la justice administrative. Les mêmes dispositions s'appliquent à toutes les infractions commises en Jordanie. Le paragraphe 4 de l'article 5 de la loi relative à la prévention des infractions prévoit l'application des procédures suivies devant les tribunaux pénaux de première instance dans le cadre des affaires examinées sur la base de ce texte, telles que l'obligation d'assurer la présence d'un avocat lors du recueil d'un témoignage sous serment et de l'audition d'un témoin, d'adresser des ordonnances, des citations à comparaître et d'autres documents aux prévenus ; ainsi que la possibilité de contester les jugements et de faire appliquer les décisions, sachant que les décisions des juges administratifs de premier degré sont susceptibles d'appel devant les juridictions administratives de second degré, conformément aux dispositions de la loi n° 27 de 2014 relative à la justice administrative. Toute partie lésée a en effet le droit d'engager une procédure pénale ou civile contre une décision rendue par un juge administratif si la décision d'internement administratif lui semble contraire à la loi (arbitraire).

Recommandations n^{os} 62 et 63

49. Le Ministère de la justice a édicté une réglementation relative aux peines de substitution régissant la détention judiciaire et sa durée avant et après le procès, mettant ainsi en œuvre les recommandations du rapport de la Commission royale pour le renforcement du pouvoir judiciaire et de l'État de droit au moyen d'une modification du Code pénal et des textes autorisant l'application de peines de substitution et de sanctions communautaires, par le biais de l'introduction de mesures de substitution à la détention (détention provisoire), notamment pour les délits mineurs prévus par le Code pénal. Un système de surveillance électronique (bracelet) a également été adopté, ce qui représente une évolution qualitative de la justice pénale et un bond en avant dans la lutte contre la criminalité. La loi a été modifiée au moyen de l'ajout d'un article 25 *bis* intitulé « sanctions communautaires alternatives » qui dispose ce qui suit : service communautaire : obligation mise à la charge des personnes condamnées d'effectuer un travail non rémunéré au profit de la communauté, dont la durée est déterminée par le tribunal et qui peut varier entre quarante et deux cents heures, à condition d'être effectué dans un délai ne dépassant pas un an ; surveillance communautaire : soumission des personnes condamnées à une surveillance communautaire pendant une durée déterminée par le tribunal allant de six mois au minimum à trois ans au maximum ; surveillance communautaire accompagnée du suivi d'un ou de plusieurs programmes de réadaptation : obligation mise à la charge des personnes condamnées de suivre un programme de réadaptation établi par le tribunal et visant à évaluer leur comportement afin de l'améliorer. Le Ministère de la justice a édicté le règlement régissant les sanctions communautaires et a modifié la structure du Ministère en créant une Direction chargée de ces questions. Un système de surveillance électronique (bracelet) a été adopté, ce qui constitue une évolution qualitative de la justice pénale et un bond en avant dans la lutte contre la criminalité. L'article 158 du Code de procédure pénale a autorisé le Procureur ou le tribunal à recourir aux technologies modernes dans le cadre des procédures d'instruction et de jugement, sans remise en cause du droit à une procédure contradictoire, y compris dans le cadre des jugements à distance de détenus de centres de rééducation et de réadaptation régis par la réglementation afférente à ces structures, mais à condition que les moyens technologiques utilisés, y compris les vidéos et les CD, soient soumis aux exigences de protection prescrites visant à préserver le caractère confidentiel et la vie privée des témoins et des détenus. Le 30 juillet 2018, le Conseil des ministres a approuvé le recours aux technologies modernes et aux moyens électroniques dans le cadre de l'accomplissement des procédures pénales et civiles en vue de garantir le droit des personnes jugées par ce biais à un procès équitable, au respect des droits de la défense, à un procès public et à être présentes lors de leur procès. Le Code pénal de 2017 a aboli la peine de travaux forcés et l'a remplacée par une peine de travaux tout court. Les sanctions réprimant les officiers de police judiciaire ont été aggravées en cas de défaillance dans l'accomplissement de leur mission. En outre, l'article 22 du Code de procédure pénale impose au Procureur général d'établir un rapport d'enquête sur l'incident et de le soumettre au Procureur de la République, à charge pour lui de le transmettre à son tour au procureur ou au tribunal compétent.

50. Un fonds intitulé Fonds pour l'aide juridictionnelle a été mis en place au sein du Ministère de la justice par l'article 208 du Code de procédure pénale afin de verser les honoraires correspondant à l'octroi des aides juridictionnelles prévues par la loi et ses règlements et décisions d'application. Le Fonds a accordé aux autorités officielles compétentes et à toute institution concernée, ainsi qu'à tout citoyen ou résident du Royaume dans l'incapacité de recourir à un conseil pour des raisons financières, le droit de déposer une demande auprès du Ministre de la justice pour bénéficier d'une aide juridictionnelle conformément aux dispositions légales en vigueur, en collaboration avec le syndicat des avocats. Ainsi, du 1^{er} janvier 2016 au 1^{er} avril 2018, 340 personnes ont bénéficié de l'aide juridictionnelle. En outre, des agents de liaison (titulaires et stagiaires) choisis parmi les titulaires d'une licence en droit travaillant auprès des tribunaux ont été nommés afin de faciliter la communication avec la Direction chargée de l'aide juridictionnelle et les procédures d'octroi de ces aides.

Recommandation n° 64

51. La Cour de sûreté de l'État a été modifiée par la loi n° 19 de 2014. Elle n'est désormais compétente que pour juger les cinq infractions énoncées à l'article 101 de la Constitution jordanienne qui dispose qu'aucun citoyen ne peut faire l'objet de poursuites pénales si l'affaire n'est pas examinée par des magistrats civils, à l'exception des infractions de trahison, d'espionnage, de terrorisme, de trafic de stupéfiants et de fabrication de fausse monnaie. En outre, le Code de procédure pénale appliqué par les tribunaux civils compétents pour connaître des affaires pénales et qui consacre le droit à un procès équitable est également appliqué par la Cour de sûreté de l'État, dont les décisions ne sont en outre pas rendues à titre définitif, puisqu'elles sont susceptibles de pourvois en cassation. Aux termes de l'article 2 de la loi sur la Cour de sûreté de l'État, des juges civils siègent dans la plupart des tribunaux.

Recommandation n° 65

52. Les dispositions des articles 150 et 276 du Code pénal relatives à la discrimination raciale ont été modifiées afin que la peine encourue soit portée à un an de réclusion au lieu de six mois, conformément à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (annexe 42).

53. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale fait désormais partie intégrante de la législation et n'est pas susceptible d'être remise en cause, suite à sa publication au Journal officiel le 15 juin 2006.

54. Les articles 6 et 101 de la Constitution jordanienne consacrent le principe de non-discrimination et le Code pénal, tel que modifié par la loi n° 27 de 2017, a aggravé les sanctions infligées aux auteurs de discrimination raciale en portant la peine minimale à plus de trois mois, interdisant ainsi la commutation des peines de prison en amendes, tout en réalisant les objectifs publics et privés de répression des contrevenants aux dispositions légales ou des auteurs d'infractions, de quelque nature qu'elles soient, motivées par la discrimination raciale et en assurant aux victimes une réparation juste et complète.

Droit à la liberté d'opinion et d'expression**Recommandations n°s 66 à 81**

55. Le Plan national global en faveur des droits de l'homme (2016-2025) a préconisé la modification du Code pénal au niveau de son septième objectif intitulé « Renforcement du droit à la liberté d'opinion et d'expression » dans le sens de l'abolition des peines privatives de liberté, du respect des droits des tiers, de leur réputation et de leur vie privée, de la lutte contre toute incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse, du prononcé du taux le moins élevé des amendes, de la confirmation du droit de toute personne lésée d'intenter une action en réparation, de la consécration, au niveau des textes pertinents, de l'interdiction d'arrêter les journalistes au motif de l'expression d'une opinion orale ou écrite ou exprimée par tout autre moyen et de l'affirmation qu'aucune mesure ne saurait être prise à l'encontre d'un journaliste au motif de l'expression d'une opinion, car seules les infractions inscrites dans le Code pénal, lequel protège à la fois les droits des journalistes et des tiers, peuvent faire l'objet de poursuites, conformément aux dispositions de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Pour ce qui est des textes portant organisation de l'exercice du droit des citoyens à la liberté d'expression, les sanctions réprimant les infractions sont proportionnelles à la gravité des faits, sachant que la Constitution jordanienne garantit le droit d'accès de tout citoyen à la justice, conformément à la loi, s'il s'estime victime d'une application abusive ou arbitraire de la loi.

56. Une instance appelée Commission des plaintes a été créée pour traiter les différends touchant le secteur des médias préalablement au recours à la justice, conformément à l'article 4 j) de la loi sur les médias audiovisuels, ce qui représente un progrès dans la résolution des litiges susceptibles de naître entre le public et les médias, notamment audiovisuels. Depuis sa création, la Commission a reçu 21 plaintes qui ont toutes été examinées et ont donné lieu à des propositions de solutions. Les lois relatives aux médias

sont conformes aux dispositions des articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques consacrant les libertés d'information et d'expression, sachant que les dernières modifications apportées à la loi sur les publications, l'édition et l'information audiovisuelle ont intégré les normes internationales les plus pertinentes relatives à la liberté d'opinion et à la responsabilité juridique, au moyen de l'abolition des peines privatives de liberté, de l'introduction de dispositions garantissant le respect des droits des tiers, de leur réputation et de leur vie privée, tout en luttant contre tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse ou à la discrimination entre les citoyens. Les autres textes en vigueur ont renforcé le droit des journalistes de faire pleinement usage de la possibilité de critiquer la conduite des fonctionnaires dans le cadre de l'accomplissement de leurs fonctions (art. 192 et 198 du Code de procédure pénale). En outre, les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont été invoquées devant les tribunaux jordaniens en ce qui concerne divers procès impliquant des journalistes, dans le cadre desquels ils ont été reconnus innocents.

57. L'article 8 de la loi relative à l'édition et aux publications accorde aux journalistes le droit d'assister aux réunions publiques, aux assemblées générales des partis politiques, des syndicats et d'autres institutions publiques, ainsi qu'aux audiences publiques des tribunaux, sous réserve des procès qui se tiennent à huis clos en vertu des lois, règlements ou instructions en vigueur. Il interdit également toute ingérence dans les activités menées par les journalistes dans le cadre de l'exercice de leur profession et toute influence sur leurs travaux, de même que toute contrainte exercée sur eux pour les amener à dévoiler leurs sources d'information, ainsi que tout obstacle visant à les empêcher indûment d'accomplir leur mission, d'écrire ou de publier.

58. L'article 4 de la loi n° 7 de 2004 sur les réunions publiques, telle que modifiée (annexe 43), dispose que les organisateurs doivent adresser au juge administratif une notification l'informant de la tenue d'un rassemblement public ou d'une manifestation au moins quarante-huit heures à l'avance, mentionnant leurs noms, ainsi que le lieu et la date auxquels ces événements sont prévus, alors qu'avant cette modification, le texte exigeait l'approbation préalable de l'autorité concernée. La Direction de la sûreté publique, en tant qu'organe d'application de la loi dans le domaine de la protection de la liberté d'information, veille à protéger les journalistes et les professionnels des médias dans l'exercice de leurs fonctions et à n'empêcher aucun journaliste de travailler tant qu'il se conforme à la loi dans le cadre de l'accomplissement de ses missions. Parmi les mesures prises pour assurer la protection des journalistes lors de la couverture des rassemblements publics et des manifestations figure la mise en place d'un emplacement réservé à l'intention des professionnels chargés de couvrir l'événement et le port d'une tenue spéciale pour les distinguer des participants. Il convient de noter que de nombreuses ONG assurent le suivi des cas d'agression, le cas échéant, et évaluent l'efficacité des mesures prises par le Gouvernement. Les rapports élaborés par ces organisations sont pris en compte et font l'objet de réponses officielles. La Commission des médias examine toute atteinte à la liberté d'opinion et d'expression et en informe le ministère public, sachant que toute personne ayant subi de telles pratiques peut intenter une action en justice.

59. Au cours de la période 2014-2018, un nombre de 171 licences d'exploitation a été délivré aux médias électroniques, complété par 39 licences au profit des stations radiophoniques, 38 autorisations aux chaînes satellitaires et 30 habilitations à la presse écrite.

60. Compte tenu de la prolifération des réseaux sociaux et des blogs électroniques, la législation jordanienne a réglementé la liberté d'accès à l'Internet en s'appuyant sur une approche équilibrée tenant compte à la fois du respect de la liberté d'opinion et d'expression et de la nécessité de réduire certains phénomènes tels que l'effacement de la personnalité, la violation de la vie privée et l'apologie du terrorisme, sachant que la législation garantit le droit des médias d'exercer leur métier selon les règles déontologiques régissant leur profession. Par ailleurs le Gouvernement s'apprête à mettre en ligne une plateforme électronique destinée à recevoir les plaintes et les propositions des citoyens concernant l'amélioration des services publics, ainsi qu'à recueillir des idées novatrices visant à développer la société et l'économie, consacrant ainsi pleinement le droit d'accès à l'information. Le Gouvernement a organisé une série de réunions avec les parties prenantes

au cours des quatre années précédentes (de 2014 jusqu'à juillet 2018) et a enregistré leurs souhaits concernant les modifications à apporter à la législation applicable aux médias, comme par exemple lors des réunions organisées avec les parties prenantes, la Coalition des droits de l'homme, la Coalition Aïn et le Centre jordanien de protection et de liberté des journalistes.

61. Selon la loi n° 47 de 2007 sur la garantie de l'accès à l'information, tous les ministères et organismes officiels doivent assurer la communication des informations et permettre aux citoyens et aux professionnels des médias d'y accéder dans un délai n'excédant pas trente jours. Le Conseil des médias garantit l'accès à l'information demandée et se charge d'examiner et de régler toute plainte déposée à ce sujet. Un projet de modification de la loi prévoit le raccourcissement du délai de mise à disposition de l'information demandée de trente à quinze jours, l'élargissement de la composition du Conseil des médias afin d'y intégrer le bâtonnier et le président du syndicat des journalistes, ainsi que l'extension du droit d'accès à l'information à toutes les personnes vivant en Jordanie et non seulement aux nationaux, sous réserve de réciprocité.

Violence domestique et protection sociale

Recommandations n^{os} 15, 41, 103 et 104

62. La loi n° 15 de 2017 sur la protection contre la violence familiale (annexe 44) a été promulguée et prévoit de nombreuses dispositions concernant les femmes et les enfants, consacrant le renforcement des mesures prises pour protéger les femmes victimes ou menacées de violence. La loi prévoit d'ailleurs non seulement la protection des femmes victimes de violence familiale, mais également celle des témoins. Le Département de la protection de la famille veille à fournir aux victimes de violence au foyer, notamment les femmes et les enfants, des prestations policières, judiciaires, sociales, sanitaires et d'accueil, sachant qu'il s'agit de mesures supplémentaires destinées à faire face à ce phénomène et à accorder la protection nécessaire aux victimes. En collaboration avec l'Union des femmes jordaniennes et la Fondation du Jourdain, le Ministère du développement social contribue à l'ouverture de centres d'accueil au sein de ces deux institutions.

63. En 2017, des ateliers de formation à la loi sur la protection contre la violence domestique ont été organisés dans l'ensemble du pays au profit de 120 fonctionnaires relevant respectivement du Conseil de la magistrature, du Ministère du développement social, des institutions médico-légales et du Département de la protection de la famille. La formation a porté sur la loi en vigueur et a été organisée conformément aux normes internationales pertinentes aux fins de l'application de la loi, en vue d'assurer l'accès des victimes à la justice et à la protection de leurs droits pour que de telles violations ne se reproduisent pas.

64. Des normes nationales de protection de la famille ont été élaborées pour aider les institutions nationales à améliorer la qualité de leurs services au moyen de règles spécifiques aux organismes et aux services offerts en matière de protection contre la violence au foyer, dans la perspective de leur adoption à l'échelle nationale ; ainsi que par le biais de l'amélioration de la qualité du système national de protection de la famille et de l'institutionnalisation des pratiques professionnelles dans ce domaine ; sachant que le Conseil des ministres a approuvé ces normes qui ont été diffusées auprès de toutes les institutions concernées, en leur demandant de s'y conformer.

Recommandations n^{os} 105 et 106

65. Les agents du Ministère du développement social ont effectué 385 visites, tant matinales que vespérales, auprès des centres dédiés aux personnes handicapées au cours des années 2017 et 2018, à l'issue desquelles 21 centres ont reçu des avertissements, tandis qu'il a été demandé à 21 autres de corriger leurs pratiques et de tenir compte des observations résultant des visites, et qu'un nombre de 12 centres a fait l'objet d'enquêtes menées par les comités d'inspection.

66. Une équipe indépendante chargée des activités de surveillance et d'inspection des centres de protection sociale a été créée et des normes nationales de protection de la famille ont été élaborées pour améliorer la qualité des services de placement en institution et instaurer un système exécutif de suivi sur le terrain susceptible d'aider le Ministère du développement social à mener des activités de supervision et d'inspection des centres d'accueil. Des procédures, normes et programmes d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des institutions de protection ont été élaborés afin de renforcer la qualité des placements en institution et un système d'évaluation des résultats et d'accréditation des institutions a également été conçu.

67. En cas de violence au foyer, les procédures d'intervention citées par le document intitulé Cadre national pour la protection contre la violence familiale ont été institutionnalisées et les services nécessaires ont été fournis aux familles à travers la mise en place d'un système automatisé de traitement des cas permettant d'apporter une réponse intégrée tenant compte de l'intérêt supérieur de la famille, complétée par la fourniture rapide, selon une approche participative, de services qualitatifs complémentaires grâce à l'interdépendance des institutions et à l'échange d'informations entre elles ; sachant que des rapports périodiques sur les procédures d'intervention des institutions, identifiant les lacunes constatées et suggérant des solutions, sont régulièrement transmis aux décideurs concernés en vue de l'adoption des mesures nécessaires.

Recommandation n° 107

68. La loi n° 33 de 2016 relative au statut de la Brigade nationale pour la protection de la famille contre la violence a été promulguée en vue de promouvoir le processus participatif d'élaboration des politiques nationales dans le domaine de la protection de la famille, ainsi que pour détailler et définir les mécanismes, méthodes, rôles, responsabilités, compétences et partenariats entre toutes les institutions agissant dans ce domaine. En ce qui concerne l'éducation, des sessions de formation ont été organisées à l'intention du personnel d'encadrement des centres de santé maternelle et infantile des hôpitaux et des centres de soins de santé du Ministère, incluant des sessions de formation des formateurs (TOT) et des sessions visant à concrétiser l'application de la loi sur la protection de la famille.

Recommandations n°s 101 et 108

69. Selon l'article 27 de la loi n° 83 de 2004 relative à l'assurance maladie (annexe 45), tous les enfants âgés de moins de 6 ans bénéficient de soins gratuits dans les centres et hôpitaux du Ministère jordanien de la santé. Tous les enfants jordaniens et les mineurs résidents en Jordanie âgés de moins de 18 ans bénéficient de services de dépistage précoce des handicaps. Conformément au programme national de vaccination, les services de vaccination sont fournis gratuitement à tous les enfants de Jordanie (98 % des mineurs résidents en ont bénéficié). Les services de soins néonataux, les services d'anémie et de thalassémie, ainsi que les services de soins de santé et de médecine scolaire, notamment les visites médicales périodiques, les vaccinations et les traitements, sont fournis gratuitement à tous les élèves du Royaume. La Charte nationale des droits des patients¹³ a également été publiée pour assurer la protection des droits des patients et humaniser l'application des protocoles thérapeutiques.

Sécurité sociale et droits d'accès à la santé, à l'éducation et à l'eau

Recommandation n° 125

70. En dépit du manque de ressources et des défis auxquels le Royaume est confronté dans le secteur de l'eau, le Gouvernement s'efforce de répondre aux besoins de tous les habitants, sans discrimination et en toute transparence et équité. La Jordanie veille constamment à assurer l'approvisionnement en eau dans le respect des normes sanitaires locales et internationales les plus strictes, ainsi qu'à en contrôler la qualité. L'État s'efforce de fournir des ressources en eau répondant aux besoins quotidiens de toutes les personnes résidant en Jordanie. Le Gouvernement veille également à créer des réserves naturelles pour protéger et préserver la diversité végétale et animale en tant que patrimoine naturel national.

Recommandation n° 109

71. Le Gouvernement s'emploie à créer des jardins d'enfants pour assurer une meilleure prise en charge des enfants. Ainsi, le nombre de jardins d'enfants publics a atteint 1 611 unités en 2017-2018, étant précisé que le Ministère de l'éducation vise à atteindre un taux de 80 % à l'horizon 2025. En outre, 7 244 enseignants de maternelle et des trois premières années de l'enseignement primaire ont bénéficié d'une formation en 2017. Toutes les régions du Royaume comprennent des écoles secondaires et de base ouvertes aux deux sexes, y compris aux élèves syriens. Le taux brut de scolarisation a atteint 97,3 % (filles et garçons confondus), sachant que le taux net de scolarisation est de 92,4 % pour les garçons et de 94,1 % pour les filles.

Réfugiés**Recommandations n°s 117, 118 et 119**

72. Le Gouvernement a élaboré un Plan de réponse jordanien à la crise syrienne afin d'améliorer les conditions de vie des réfugiés syriens vivant en Jordanie. Ce document est actualisé chaque année, à la lumière des meilleures pratiques en matière d'estimation de dépenses et d'évaluation des besoins des réfugiés et des communautés d'accueil, pour donner lieu à un plan unique élaboré conjointement par les Ministères, les organisations gouvernementales, les différents organes onusiens, les donateurs, les ONG locales et internationales, les missions diplomatiques et les agences internationales de développement.

73. Au niveau de ces plans successifs, le Gouvernement jordanien a adopté une approche combinant les efforts humanitaires et de développement dans un cadre national unique répondant, sur un pied d'égalité, aussi bien aux besoins des réfugiés syriens qu'à ceux des communautés d'accueil affectées par la crise syrienne. Ces plans ont envisagé la réalisation de projets de développement dans les secteurs de l'éducation, du travail, de l'énergie, de l'environnement, de la santé, de la justice, du logement, de l'eau, des transports, de la protection sociale et des moyens de subsistance décents ; de même qu'ils ont insisté sur la nécessité d'obtenir un soutien financier du trésor public pour couvrir l'augmentation des coûts sécuritaires, complétée par la recherche de subventions gouvernementales concernant divers produits et matériaux et pour la prise en compte des pertes résultant des répercussions de la crise syrienne. Ainsi, le montant des ressources allouées au Plan de réponse jordanien à la crise syrienne de 2017 était d'environ 1,7 milliard de dollars des États-Unis, soit 65 % des besoins identifiés au titre de ladite année. Concernant le Plan de réponse jordanien à la crise syrienne (2018-2020), le coût financier de la couverture des besoins des réfugiés syriens et de l'atteinte des objectifs était estimé à 7,312 milliards de dollars. On constate que les impacts négatifs du manque de financement adéquat ont commencé à affecter non seulement les réfugiés, mais encore les communautés d'accueil, d'où la nécessité de reconsidérer les mécanismes de soutien des pays donateurs aux pays d'accueil et d'institutionnaliser et de soutenir pleinement les plans nationaux de réponse à la crise syrienne.

74. Le Gouvernement jordanien a également créé au Ministère du travail une section spéciale pour l'emploi des travailleurs syriens, qui a délivré 105 404 permis de travail aux Syriens depuis 2016. Le nombre total de ménages syriens ayant bénéficié de l'aide fournie par la Fondation hachémite jordanienne de charité, de 2014 à 2018, s'élève respectivement à 943 812, 132 257, 52 516, 81 590 et 2 630 familles. Ces aides ont également été fournies à des personnes résidant dans certaines zones de Syrie.

Diffusion de la culture des droits de l'homme**Recommandations n°s 17, 20, 21, 26 et 38**

75. La culture des droits de l'homme a été diffusée auprès des agents des services de sûreté et des membres des forces de police, au moyen de programmes et d'ateliers de formation. La Direction de la sûreté publique a également créé un prix spécial destiné à ses agents, appelé Prix des bonnes relations avec les citoyens, en vue de vulgariser des notions

modernes fondées sur la prévention et la promotion de la dimension humaine, sociale et civilisationnelle de la fonction policière, d'améliorer les méthodes de travail de la police et des services de sûreté dans l'intérêt de la sécurité de la société jordanienne, de sa stabilité et de sa prospérité et afin de rehausser l'image de marque de la police grâce au respect des citoyens et à l'instauration de bons rapports avec eux, conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme.

76. Des sessions de formation à la loi relative aux mineurs ciblant les avocats, les juges, les cadres de la police des mineurs et les travailleurs sociaux du Ministère du développement social ont été organisées. Les enseignements dispensés ont été consacrés au règlement des conflits, aux procédures judiciaires, aux blâmes et réprimandes, aux peines de substitution et à la consolidation de l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi qu'aux normes d'un procès équitable.

77. Des efforts sont déployés pour mener des actions de sensibilisation aux droits de l'homme menées par des experts et des spécialistes afin de mieux faire connaître ce système à la population scolaire et universitaire. Il était prévu de lancer une étude analytique de la justice pour mineurs en 2018, afin de réduire le nombre de mineurs délinquants et d'enfants déférés devant les tribunaux, en envisageant la possibilité de régler les différends impliquant des enfants, au stade avancé des procès, en versions arabe et anglaise, afin de contribuer à une réduction des taux de délinquance. Des réunions consultatives auxquelles ont pris part toutes les institutions concernées par la protection de l'enfance ont été organisées afin de conjuguer leurs efforts pour mettre fin à la violence infligée aux enfants.

78. En application des engagements du Ministère de la justice au titre du premier objectif principal du premier volet du Plan national en faveur des droits de l'homme (2016-2025) concernant la protection du droit à la vie et à l'intégrité physique par la garantie d'une protection matérielle pendant le procès et l'octroi d'une aide juridictionnelle aux personnes placées en garde à vue, ainsi que par la diffusion de la culture des droits de l'homme auprès des personnels chargés de l'application des lois et de la société tout entière au moyen de programmes de sensibilisation, un nombre de 40 séances de sensibilisation juridique a été organisé dans plusieurs gouvernorats à l'intention de 1 065 personnes, en vue de promouvoir les services d'assistance juridique offerts par le Ministère de la justice.

79. Le Ministère de la justice a également organisé en 2017, en collaboration avec le Centre Adl pour l'aide juridique, une table ronde sur les droits et garanties des personnes au cours des étapes préliminaires des procès, notamment l'aide juridictionnelle, à laquelle ont pris part 35 personnes, dont des magistrats, des agents de la sûreté publique (chefs de postes de police et membres du Département de la protection de la famille et du Département de la police des mineurs), des avocats et des fonctionnaires du Ministère de la justice. La table ronde a abordé plusieurs sujets, tels que les garanties juridiques des personnes placées en garde à vue au cours des étapes préliminaires des procès conformément aux normes internationales, les droits des personnes placées en garde à vue par les organismes d'application des lois, les garanties effectives des droits de la défense au cours des étapes préliminaires des procès et le rôle du Ministère de la justice en matière de suivi de la situation des personnes détenues ou en état d'arrestation dans les centres de rééducation et de réinsertion.

80. L'Institut judiciaire a assuré 12 sessions de formation, de sensibilisation et d'éducation aux droits de l'homme en 2016 et 2017, auxquelles ont respectivement participé 217 et 471 personnes. En outre, des sessions de formation à l'intention de 205 magistrats ont été organisées au cours des années 2015, 2016 et 2017.

81. Le Conseil de la magistrature, en collaboration avec l'Institut judiciaire, a organisé trois sessions de formation à l'intention de 26 magistrats sur la diffusion de l'éducation aux droits de l'homme en 2015, sept sessions de formation à l'intention de 122 magistrats en 2016 et trois sessions de formation à l'intention de 57 magistrats en 2017.

Recommandation n° 18

82. Une matrice conceptuelle sur la promotion des « concepts de justice sociale, d'État de droit et de respect des droits de l'homme » (annexe 46) a été conçue en tenant compte de l'âge des élèves et des manuels scolaires existants pour s'assurer qu'ils comportent bien ces concepts et remédier aux lacunes éventuelles par l'inclusion de textes scientifiques et d'activités éducatives. Une série de leçons sur la justice, l'égalité, la non-discrimination, les droits et libertés publics, le rejet de la violence, de l'extrémisme, de l'intolérance et de la discrimination, ainsi que sur la tolérance, la modération, l'intégrité, la transparence, la lutte contre la corruption, la protection de la famille, des droits des femmes et de l'égalité des sexes, a été intégrée dans les manuels d'éducation civique de tous les niveaux d'enseignement afin d'inculquer aux élèves les principes de respect des droits de l'homme et des enfants et d'encourager les tendances favorables à leur application dans la vie quotidienne.

Recommandations n°s 27, 28 et 29

83. Il convient de signaler la diligence du Royaume à soumettre les rapports contractuels aux comités internationaux, ce qui a donné lieu à l'examen des documents suivants, à savoir : le sixième rapport périodique de la Jordanie sur la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; le rapport initial sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ; les dix-huitième à vingtième rapports périodiques sur la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ; le troisième rapport périodique sur la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; les quatrième à cinquième rapports périodiques sur la Convention relative aux droits de l'enfant et ses Protocoles facultatifs ; le cinquième rapport périodique sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; et le deuxième rapport périodique sur les mesures prises pour mettre en œuvre et appliquer les dispositions de la Charte arabe des droits de l'homme ; sans omettre les efforts constants de la Jordanie pour honorer ses engagements internationaux conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

Recommandation n° 35

84. Le Royaume a atteint un développement culturel national global, fondé sur l'affirmation de l'identité culturelle jordanienne, arabe, islamique et humanitaire, ainsi que sur la consécration de la démocratie et l'engagement en faveur des droits de l'homme, du respect du pluralisme et de la diversité, ainsi que des libertés d'expression et d'opinion garanties par la Constitution.

Recommandations n°s 56 et 57

85. Des sessions de formation spécialisées ont été organisées au profit de 338 magistrats dans toutes les régions du Royaume, intitulées « Intégration des normes internationales relatives aux droits de l'homme dans les législations nationales », complétées par une formation spécialisée portant sur divers aspects des droits de l'homme, tels que les droits de la famille, de l'enfant, des femmes et des personnes handicapées. Des sessions de formation ont également été organisées au profit de toutes les personnes travaillant avec des groupes vulnérables, portant sur la prise en charge de la santé familiale et de l'impact psychologique de la violence sur les victimes, ainsi que sur la manière d'interagir avec elles, complétées par une formation des juges à la loi sur la protection contre la violence domestique. Un nombre de 137 juges a en outre participé à des activités externes visant à promouvoir la coopération judiciaire, la connaissance et l'échange d'expériences avec d'autres pays.

Pauvreté et chômage

Recommandations n^{os} 100 et 102

86. Les activités menées dans le cadre du « Programme de renforcement de la productivité socioéconomique » contribuent annuellement à la création de 1 000 petits et moyens projets, ainsi qu'à la formation de 500 entrepreneurs, et permettent de préparer 750 étudiants des deux sexes fraîchement diplômés à entrer sur le marché du travail. En ce qui concerne l'incitation aux investissements dans les gouvernorats du pays, une carte des investissements a été élaborée afin de trouver des solutions aux problèmes du chômage et de la pauvreté. Ce document a notamment identifié 120 opportunités d'investissement, soit 10 opportunités par gouvernorat. Le projet de registre national unifié a en outre été lancé en 2014, au même titre que le projet des chercheurs en sciences sociales, tous deux en collaboration avec la Banque mondiale, sachant qu'ils ont vocation à s'achever d'ici à fin 2018.

87. La mise en œuvre de la Vision de la Jordanie (2025) a été entamée, sachant que cette stratégie comporte un volet d'éradication de la pauvreté et de lutte contre le chômage visant à réduire les taux de chômage (9 %) et de pauvreté (8 %) d'ici à 2025. En outre, des dotations financières annuelles sont réservées, au sein du budget de l'État, au financement du Fonds de développement régional en vue de relancer l'économie locale, de créer des écoles, des centres de soins et des petits projets. Des allocations budgétaires annuelles sont également prévues pour la réalisation du projet de réseau de sécurité sociale visant à garantir le droit des citoyens à l'alimentation et à un niveau de vie suffisant, ainsi que pour le soutien du Fonds hachémite pour le développement de la Badia jordanienne, du Fonds national d'assistance et du Fonds pour le développement et l'emploi ; outre les dépenses consacrées au programme de prise en charge des étudiants pauvres au sein des universités jordanienues et des familles pauvres. La loi n^o 1 de 2014 sur la sécurité sociale a également approuvé l'alignement des pensions de retraite et d'invalidité sur l'inflation ou sur le taux de croissance annuel moyen du salaire moyen.

VI. Application partielle des recommandations

Recommandations n^{os} 9, 97 et 124

88. Actuellement, trois projets de modification des textes sont à l'étude, à commencer par celui concernant la loi provisoire n^o 26 de 2010 sur la protection des droits des travailleurs et la garantie d'un environnement de travail sain en vue de réviser le statut des employés de maison et la réglementation qui leur est applicable, notamment au moyen de l'introduction d'une définition de la discrimination salariale entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, d'une aggravation des sanctions en cas de discrimination avérée commise par l'employeur en la matière et d'une définition du travail flexible ; étant précisé qu'est également envisagée la révision de l'article 72 de ce texte en vue de créer des crèches pour les enfants des travailleurs et celle de l'article 12 pour y intégrer la possibilité d'accorder aux travailleurs des congés de paternité. Afin de réduire le phénomène du travail des enfants, le Conseil national aux affaires familiales a confié à une commission technique le soin d'actualiser la législation nationale de 2011, en collaboration avec l'OIT et les Ministères du développement social, de l'éducation, du travail et de l'intérieur, sachant que les organisations de la société civile et les organisations internationales concernées ont également vocation à être consultées en la matière et qu'a aussi été lancée la rédaction d'un Manuel des procédures à transmettre au Conseil des ministres pour validation ultérieure. Il est par ailleurs envisagé de réviser la loi n^o 30 de 2012 sur la prévention de la traite des êtres humains actuellement en vigueur, ainsi que la réglementation des centres d'accueil des victimes de la traite, et d'élaborer des projets de directives sur le rôle des victimes en la matière, sachant que la stratégie nationale de prévention de la traite des êtres humains est articulée autour de quatre thèmes principaux, à savoir la prévention, la protection, les poursuites et la promotion du partenariat à l'échelle locale, régionale et internationale. Le troisième projet de modification des textes concerne le Code du statut personnel et l'élaboration de la première mouture du projet de loi sur les droits de l'enfant.

Recommandation n° 33

89. Le Gouvernement a élaboré un plan exécutif visant à sensibiliser le public à la citoyenneté, à l'État de droit et à l'égalité¹⁴, afin de contribuer à l'émergence d'une culture sociale fondée sur ces principes.

VII. Défis à relever pour améliorer la situation des droits de l'homme

Sur le plan politique et sécuritaire

90. Les défis politiques et sécuritaires sont les suivants :

- **L'incapacité à trouver une solution à la question palestinienne à ce jour, ce qui contribue à accroître les impacts économiques, sociaux et sécuritaires en Jordanie, d'où la nécessité pour la communauté internationale de poursuivre ses efforts en la matière ;**
- **La poursuite de la crise syrienne et l'accueil d'un grand nombre de réfugiés syriens en Jordanie, nécessitant de la persévérance de la part des acteurs internationaux en vue d'aboutir à une solution politique ;**
- **Les menaces terroristes pesant sur la Jordanie en raison de sa situation géographique et de ses prises de position politiques constantes, fondées sur la modération, à propos de la situation dans la région (instabilité de certains pays voisins, propagation de la violence et de l'armement et expansion des idéologies radicales, de l'extrémisme religieux et des divisions sectaires).**

Sur le plan socioéconomique

91. Les défis socioéconomiques sont notamment les suivants :

- **Des pressions additionnelles importantes liées à l'accueil de réfugiés syriens, ce qui s'est répercuté sur tous les milieux et infrastructures, en particulier ceux de l'eau et de l'assainissement, de la santé, de l'éducation et des services municipaux, outre l'apparition de défis sociaux, l'alourdissement des charges pesant sur le Trésor public, les défis du marché du travail résultant de la présence syrienne, de la propagation du chômage, de la pauvreté et du manque de ressources économiques ; sans omettre le coût élevé de l'accueil des réfugiés syriens en Jordanie du fait de la non-application adéquate du principe de la solidarité et de la répartition des charges, ainsi que les conséquences de la fermeture des frontières terrestres avec les partenaires commerciaux de la Jordanie, entraînant notamment la baisse des exportations, la hausse des coûts du transport et l'impossibilité, pour ces secteurs, de continuer à offrir des possibilités d'emploi ; l'ensemble de ces facteurs représentant une menace pour les acquis nationaux et la croissance enregistrée par le pays au cours des décennies précédentes ;**
- **Le manque de ressources en eau, la Jordanie étant classée au deuxième rang des pays les plus pauvres du monde en la matière, outre les défis liés aux changements climatiques auxquels elle est confrontée et ceux découlant de la situation de l'environnement mondial, caractérisée par des phénomènes tels que la désertification ;**
- **La nécessité de fournir les ressources et l'expertise nécessaires à la réalisation des buts et objectifs du développement durable et de ses indicateurs relatifs aux droits de l'homme, ainsi que de diffuser une culture des droits de l'homme ;**
- **La nécessité de fournir un appui technique et matériel à la mise en œuvre concrète des nouvelles dispositions de la loi sur les droits des personnes handicapées (n° 20 de 2017) au profit de toutes les parties concernées.**

VIII. Vision de la Jordanie à propos de la situation des droits de l'homme

92. Malgré les défis, la Jordanie veille à inclure les recommandations issues de l'Examen périodique universel dans le cadre d'un plan national exécutif d'amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays, ainsi qu'à les harmoniser avec le Plan national global en faveur des droits de l'homme (2016-2025), en se fondant sur une approche participative incluant toutes les parties prenantes dynamiques de la société jordanienne.

IX. Conclusion

93. Le Royaume hachémite de Jordanie rappelle son engagement sincère et résolu en faveur du renforcement du système des droits de l'homme et ses efforts constants en vue de faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le cadre de la Constitution, des instruments internationaux et des orientations, programmes et politiques du Gouvernement. Dans cette optique et sur la base de ce qui a été réalisé dans ce domaine, la Jordanie a l'honneur de soumettre son troisième rapport sur la situation des droits de l'homme dans le pays à la procédure de l'Examen périodique universel. Dans le même ordre d'idées, le Royaume affirme que la réforme politique est une démarche constante qui a vocation à se poursuivre malgré la situation politique et sécuritaire de la région, sachant que ceci a notamment donné lieu à l'adoption d'une feuille de route pour la réforme et le développement, fondée sur une volonté politique ferme qui a l'intention de mener l'intégralité du processus à son terme.

Notes

- 1 استقبل مكتب المنسق الحكومي تقارير أصحاب المصلحة من (المركز الوطني لحقوق الإنسان، تحالف عين الأردن، تحالف إنسان، تحالف إرادة شباب، التحالف المدني لمناهضة التعذيب).
- 2 وحدة الحكومة الشفافة / وزارة التخطيط والتعاون الدولي تم إنشائها بتاريخ 2018/5/15.
- 3 مكتب الشكاوى وحقوق الإنسان / المديرية العامة لقوات الدرك تم تأسيسه خلال العام 2018 وهو مرتبط مباشرة بعطوفة المدير العام لقوات الدرك.
- 4 مركز تدريب متخصص لحقوق الإنسان / مديرية الأمن العام استحدثت عام 2017 ويتبع لمكتب الشفافية وحقوق الإنسان.
- 5 هيئة النزاهة ومكافحة الفساد تأسست عام 2016 وتم دمج كل من ديوان المظالم، وهيئة النزاهة، ومكافحة الفساد تحت مسمى واحد بموجب إقرار قانون النزاهة ومكافحة الفساد رقم (13) لسنة 2016.
- 6 وحدة مكافحة الجرائم الإلكترونية / مديرية الأمن العام باشرت عملها في عام 2015 وهي تتبع إدارة البحث الجنائي.
- 7 لمنسق الحكومي لحقوق الإنسان / رئاسة الوزراء تم استحداث منصب المنسق الحكومي لحقوق الإنسان في رئاسة الوزراء بقرار من رئيس الوزراء بتاريخ 3/6 العام 2014، والمكون من حوالي (110) ضابط ارتباط من كوادرات الوزارات والمؤسسات والدوائر الحكومية والأمنية والأكاديمية.
- 8 وحدة مكافحة الاتجار بالبشر / مديرية الأمن العام باشرت عملها في عام 2013.
- 9 تم إنشاء قسم تفتيش لدى وحدة مكافحة الاتجار بالبشر في وزارة العمل عام 2014.
- 10 تم تضمين مطالبات المجتمع المدني وتحالفاته في التقرير الوطني والمتعلق بإلغاء المادة 308 من قانون العقوبات.
- 11 يجري العمل حالياً على تعديل القانون رقم 9 لسنة 2009 لمواكبة المعايير الدولية لضمان حماية ضحايا الاتجار بالبشر وتم رفعه للجهات ذات العلاقة للسير في الإجراءات التشريعية.
- 12 تم تضمين إفادة التحالف المدني لمناهضة التعذيب في التقرير الوطني.
- 13 يقدم الميثاق الوطني الأردني لحقوق المريض الرعاية الصحية لكافة الأشخاص من ذوي اضطراب التوحد وذوي الإعاقات و المرضى النفسيين وكبار السن و اللاجئين و المهاجرين و المعرضين للخطر، كما إن الغاية من إصدار الميثاق ليس وضع حقوق جديدة للمرضى وإنما تطبيق حقوق المريض.
- 14 كما تعزز الخطة مفاهيم المواطنة وسيادة القانون والمساواة بالإضافة إلى تنمية المهارات والمعارف الأساسية بمضامين مبدأ المواطنة وسيادة القانون وشملت محاور تنفيذية منها برنامج تدريبي موجه لمعلمي المدارس ومؤسسات المجتمع المدني، وفعاليات وأنشطة ثقافية توعوية تنظمها المؤسسات الحكومية بالتعاون مع المجتمع المدني بالإضافة إلى نشر كتب ودعم أعمال فنية تساهم في نشر مفاهيم المواطنة وسيادة القانون ومحور حول عدالة توزيع مكاسب التنمية.